

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE de
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE**

DOSSIER : N° PC 026 319 24 00006

Déposé le : 06/11/2024

Dépôt affiché le : 07/11/2024

**Demandeur : GAEC LACOUR représenté par M.
MARTIN Clément**

**Nature des travaux : Extension d'un bâtiment
agricole dédié à un laboratoire de découpe de
viande**

**Sur un terrain sis à : 225 Chemin Lacour à SAINT-
MICHEL-SUR-SAVASSE (26750)**

**Référence(s) cadastrale(s) : 26319 A 1074, 26319
A 1075, 26319 A 1077, 26319 A 1078, 26319 A
1080, 26319 A 1081, 26319 A 1089, 26319 A
1090, 26319 A 1091, 26319 A 1092**

ARRÊTÉ N° 10/2025

accordant un permis de construire au nom de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

VU la demande de permis de construire présentée le 06/11/2024 par le GAEC LACOUR représenté par M. MARTIN Clément sise 225 Chemin LACOUR 26750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE ;

VU les pièces modificatives du 16/12/2024 ;

VU l'objet de la demande

- pour l'extension d'un bâtiment agricole dédié à un laboratoire de découpe de viande ;
- sur un terrain situé 225 Chemin Lacour à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750) ;
- pour une surface de plancher créée de 144 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 06/01/2017 et par Arrêté préfectoral du 27/02/2017 ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de Valence Romans Agglo - Direction Assainissement, Eaux pluviales et rivières du 20/12/2024, ci-annexé ;

Vu l'avis Favorable du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme du 08/11/2024, ci-annexé ;

Vu l'avis Favorable avec réserve du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse du 12/11/2024, ci-annexé ;

Vu l'avis Favorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 05/12/2024 ;

Vu l'avis Favorable tacite de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 28/12/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions contenues dans les avis annexés au présent arrêté seront strictement respectées.

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE,

Le 6 février 2025

COLOMB Pierre,

Le Maire



NOTA BENE : La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être déposée dès les travaux achevés. Ce dépôt est obligatoire et constitue notamment le point de départ du délai de 6 mois au terme duquel ne sera plus recevable l'action en vue de l'annulation de la présente autorisation (C. urb., art. R. 600-3).

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

L'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29 de la loi accélération de la production des énergies renouvelables (APER) supprime la contribution due par les collectivités en charge de l'urbanisme (CCU) pour la part de l'extension située hors terrain d'assiette de l'opération.

L'ordonnance du 23 août 2023 introduit un nouvel article (L. 342-21) dans le code de l'énergie aux termes duquel l'intégralité de la contribution due au titre de l'extension est payée par le demandeur du permis. Le coût de l'extension est financé en partie par le TURPE (taux de réfaction) et le reste par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.